

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° - - 9 1 7 ARMP/CRD 20 DECEMBRE 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SO.SA.F SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°1-2011/017/MEDD/SG/PRM POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DU PROJET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DE L'ECOLE NATIONALE DES EAUX ET FORETS (ENEF), LOT 1.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 13 décembre 2011 de la société SOSAF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

en présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société SOSAF SARL, Idrissa KANAZOE et R. Hyacinthe YAMEOGO ;
- au titre du Ministère de l'environnement et du développement durable, Mohamadi KABORE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, le Groupement OK /KF, Jean-Brice Arnaud BAMOUNI;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2011/017/MEDD/SG/PRM pour l'exécution des travaux du Projet de renforcement des capacités d'enseignement et de formation de l'Ecole nationale des eaux et forêts (ENEF), lot 1 ont été publiés dans le quotidien n°634 du mercredi 07 décembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 14 décembre 2011 ;

La société SOSAF SARL a saisi le CRD par requête en date du 13 décembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Le Ministère de l'environnement et du développement durable a lancé l'appel d'offres n°1-2011/017/MEDD/SG/PRM pour l'exécution des travaux du Projet de renforcement des capacités d'enseignement et de formation de l'Ecole nationale des eaux et forêts (ENEF), lot 1 ;

La CAM a déclaré non conforme l'offre de la société SOSAF SARL pour absence du rapport de visite de site ; que le directeur des travaux proposé n'a pas dix (10) ans d'expérience comme demandé dans le DAO mais neuf (09) ans d'expérience ;

La société SOSAF SARL conteste ces motifs de non-conformité de son offre ; que l'absence du rapport de visite du site ne peut pas entraîner la non-conformité de son offre car elle a effectué la visite du site ; qu'aussi en référence aux articles 32 et 35 des instructions aux soumissionnaires la visite de site n'est pas un motif de rejet de l'offre ; que le directeur de travaux proposé en la personne de OUEDRAOGO Alassane est un ingénieur en génie civil depuis 1996, soit plus de dix (10) ans d'expérience ; qu'il est même directeur des travaux de SOSAF depuis 2002 ce qui fait dix (10) ans ; que le deuxième directeur des travaux en la personne de KAGBERE Napo est un ingénieur de l'équipement rural depuis 1996 avec plus de dix (10) ans d'expérience ; que face à cette situation elle estime que son offre est conforme au lot 1 et elle sollicite donc un réexamen des résultats ;

### **AU FOND**

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;



Considérant que la CAM a déclaré non conforme l'offre de la société SOSAF SARL pour absence du rapport de visite de site ; que le directeur des travaux proposé n'a pas dix (10) ans d'expérience comme demandé dans le DAO ; qu'il a neuf (09) ans d'expérience ; que le requérant conteste les motifs de non-conformité de son offre ;

Considérant que les DPAO en leur point A-12 mentionnent que la visite du site est obligatoire ; que le rapport technique de visite de site est indispensable pour la soumission ; que leur point A-35 exige du soumissionnaire un directeur des travaux titulaire du diplôme d'ingénieur en génie civil ou en génie rural justifiant de dix (10) années d'expérience et de cinq (05) projets similaires ;

Considérant qu'après vérification effectuée dans l'offre du requérant, il ressort que l'expérience du personnel clé est insuffisante et le rapport de visite de site n'a pas été joint comme requis dans le DAO ; que c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

**-déclare recevable la requête de la société SOSAF SARL ;**

**-dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**

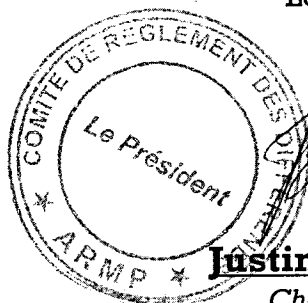
**-en conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2011/017/MEDD/SG/PRM pour l'exécution des travaux du Projet de renforcement des capacités d'enseignement et de formation de l'Ecole nationale des eaux et forêts (ENEF), lot 1 ;**

**-dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**

**-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*